



PREFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Préfecture de Loire-Atlantique
Commune de CARQUEFOU**

Enquête publique relative à la demande
d'autorisation environnementale
pour un projet d'extension d'une ICPE
SARP-OUEST

Partie 1
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Louis-Marie MUEL
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| 1. <u>OBJET DE L'ENQUÊTE, GENERALITES ET CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE</u> | P 4 |
| 11. Objet de l'enquête publique..... | P 4 |
| 12. L'autorité organisatrice de l'enquête..... | P 4 |
| 13. Le porteur du projet, demandeur des autorisations..... | P 4 |
| 14. Désignation du Commissaire Enquêteur..... | P 5 |
| 15. Le cadre juridique et réglementaire..... | P 6 |
| 16. La Commune de Carquefou | P 7 |
| 2. <u>PRESENTATION DU PROJET D'EXTENSION DE L'ACTIVITE SARP-OUEST</u> | P 8 |
| 21. Les justifications du projet..... | P 8 |
| 22. La description du projet..... | P 8 |
| 221. Le site du projet et les installations existantes..... | P 8 |
| 222. Les installations projetées..... | P 9 |
| 3. <u>LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES</u> | P 10 |
| 31. Aperçu global des conséquences du projet sur le milieu en général | P 11 |
| 32. Les principaux impacts et mesures prises pour <i>éviter, réduire et compenser</i> (méthode ERC) sur les 2 thématiques identifiées | P 11 |
| 4. <u>L'ETUDE DES DANGERS</u> | P 12 |
| 5. <u>LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u> | P 14 |
| 51. Composition du dossier | P 14 |
| 52. Avis des personnes publiques consultées | P 14 |
| 53. Evaluation du dossier par le commissaire enquêteur | P 17 |
| 6. <u>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u> | P 17 |
| 61. Préparation de l'enquête | P 17 |
| 62. Déroulement de l'enquête | P 19 |
| 63. Bilan de l'enquête | P 20 |
| 7. <u>LES QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET LES REPONSES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE</u> | P 21 |

PIECES JOINTES AU RAPPORT

| | |
|--|------|
| Pièce jointe n° 1: décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes n° E20000160/44 désignant Monsieur Louis Marie Muel comme commissaire enquêteur | P 25 |
| Pièce jointe n° 2: arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/015 portant ouverture de l'enquête publique unique | P 27 |
| Pièce jointe n° 3: parutions dans la presse, mesures de publicité et certificats d'affichage | P 29 |
| Pièce jointe n° 4: procès-verbal de synthèse de fin d'enquête et mémoire en réponse | P 32 |
| Pièce jointe n° 5: compte-rendu de réunions | P 42 |

1. OBJET DE L'ENQUÊTE, GENERALITES ET CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

11. Objet de l'enquête publique

Le président de la société SARP-OUEST dont le siège social est à NANTES, a déposé auprès de la Préfecture de Loire Atlantique, le 30 avril 2022 un dossier de demande d'Autorisation Environnementale en vue de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le site de son agence de Carquefou, 10, rue de Jupiter, dans la ZAC d'Antarès.

La présente enquête porte donc sur la **demande d'autorisation environnementale** qui est sollicitée dans le contexte de modification d'installations existantes dont l'exploitation avait été autorisée par arrêté préfectoral n°8 ENV 97 du 28 février 1997 pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement de déchets dangereux et non dangereux .

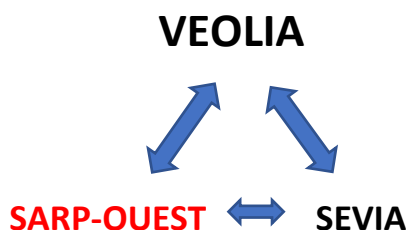
12. L'autorité organisatrice de l'enquête

L'autorité compétente pour accorder l'autorisation environnementale d'exploiter est le Préfet de Loire-Atlantique.

Dans le cadre de cette enquête, l'organisation de l'enquête relève également de la compétence du préfet de Loire-Atlantique.

13. Le porteur de projet, demandeur des autorisations

Le demandeur est la société SARP-OUEST, filiale du groupe VEOLIA, et spécialisée dans le transit, le tri, le regroupement et le traitement de déchets dangereux et non dangereux.



La société SEVIA, également filiale du groupe VEOLIA et donc « cousine » de SARP-OUEST est une société spécialisée dans la collecte et le transit des huiles usagées, objet de la présente demande d'autorisation. SEVIA est propriétaire des équipements nécessaires à cette activité.

Mais c'est la société SARP qui est propriétaire du foncier et à ce titre héberge les activités de SEVIA. En outre SARP-OUEST étant détenteur de l'autorisation d'exploiter au titre des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE), c'est à elle que revient l'obligation de solliciter la demande d'autorisation objet de la présente enquête publique.

14. Désignation du commissaire enquêteur

L'attribution des autorisations prévues par le Code de l'Environnement et dont le cadre juridique est rappelé ci-après, est encadrée par différentes procédures au titre des ICPE, de la Loi sur l'Eau (IOTA) et de l'Evaluation Environnementale. Elle nécessite, dans sa phase d'instruction par les services de l'Etat, la tenue d'une **enquête publique** diligentée par le Président du Tribunal Administratif de Nantes. Celui-ci a été saisi par le préfet de Loire-Atlantique, par courrier en date du 18 janvier 2023 en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision n° E23000008 / 44 en date du 24 janvier 2023, le Président du TA a désigné comme commissaire enquêteur :

Monsieur Louis-Marie MUEL
Cadre territorial du Département de Maine-et-Loire, en retraite

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/099, en date 17 mars 2023, l'enquête publique s'est déroulée du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 soit 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Carquefou.

Dans la suite de ce rapport, le commissaire :

- rappelle sommairement le cadre juridique et réglementaire des demandes objet de cette enquête
- resitue le projet dans son contexte géographique local
- présente les grandes lignes du projet d'extension de l'activité de transit, de tri et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux
- formule un avis sur le dossier soumis à l'enquête
- relate les différentes étapes de l'organisation et du déroulement de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un document intermédiaire permettant d'établir un dialogue avec le maître d'ouvrage, appelé « Procès-Verbal de Synthèse » dans lequel il établit une synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête, complété par les questions sur lesquelles il attend une réponse du porteur du projet. Celui-ci lui a remis un mémoire en réponse dans le délai réglementaire de 15 jours.

Enfin, au vu des éléments apportés par le porteur du projet, le commissaire a procédé à une analyse aussi exhaustive et objective que possible et a rédigé ses avis et ses conclusions dans deux documents séparés propres à la demande d'autorisation environnementale.

15. Le cadre juridique et réglementaire

La présente enquête publique unique s'inscrit dans le contexte législatif et réglementaire relevant du Code de l'Environnement dont les grandes lignes sont rappelées ci-après :

- **Concernant le déroulement de l'enquête publique**, les dispositions mises en œuvre sont celles du Code de l'Environnement dans ses articles L 123-1 à 18 et R123-1 à 27, et plus particulièrement l'article L 123-2. (chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement).

Le décret 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

En outre, il convient de mentionner l'arrêté préfectoral précédemment visé en date du 17 mars 2023, définissant les modalités de déroulement de l'enquête, et la décision du Président du Tribunal Administratif portant désignation du commissaire enquêteur.

- **Concernant l'autorisation environnementale**, ce sont les articles L 181-1 à L 181-31 et R 181-1 à R 181-56 du Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L 181-2 et L 214-3 qui précisent les installations, travaux, ouvrages et activités soumis à autorisation ou déclaration, et l'article L 181-9 qui structure l'instruction de l'autorisation environnementale en trois phases : examen – enquête publique – décision.

Le projet SARP-OUEST relève également de certaines rubriques des nomenclatures suivantes:

- ✓ **Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Les 2 rubriques concernant les installations de transit et de regroupement de déchets hydrocarburés et les installations de transit et de regroupement d'huiles usagées sont :

- Rubrique 2718 relative aux installations de transit, de regroupement ou tri de déchets dangereux, qui génère une autorisation
- Rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux engendrant également une autorisation

- ✓ **Nomenclature IOTA traitant des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques** (annexe de l'article R214-1 du CE)

- Rubrique 1110 concernant les sondages et forages en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines : il s'agit en l'occurrence de la création d'un réseau de surveillance piézométrique du site qui générera un régime de déclaration
- Rubrique 2150 concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces. Vu les caractéristiques du projet, celui est non classable.

Il convient également de citer la loi AGEC du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui a prévu la mise en place d'une filière à REP (responsabilité élargie des producteurs) pour les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles à compter du 1^{er} janvier.

16. La commune de Carquefou et le contexte géographique local

Carquefou est une commune située dans la 1^{ère} couronne ouest de l'agglomération nantaise le long de la vallée de l'Erdre. Ancienne commune rurale profondément modifiée par la pression urbaine de Nantes, elle recense une population de 20 463 habitants en 2020.

Mais elle se caractérise principalement par une importante activité économique. On y comptabilise environ 7500 salariés. Plusieurs zones industrielles se sont développées dans les dernières décennies de part et d'autres de l'ancienne RN23 devenue route départementale, parmi lesquelles la zone d'Antarès au cœur de laquelle est implantée la société SARP-Ouest.

La zone d'Antarès est une zone économique d'environ 35 ha qui accueille 93 entreprises dont les activités sont très diversifiées .

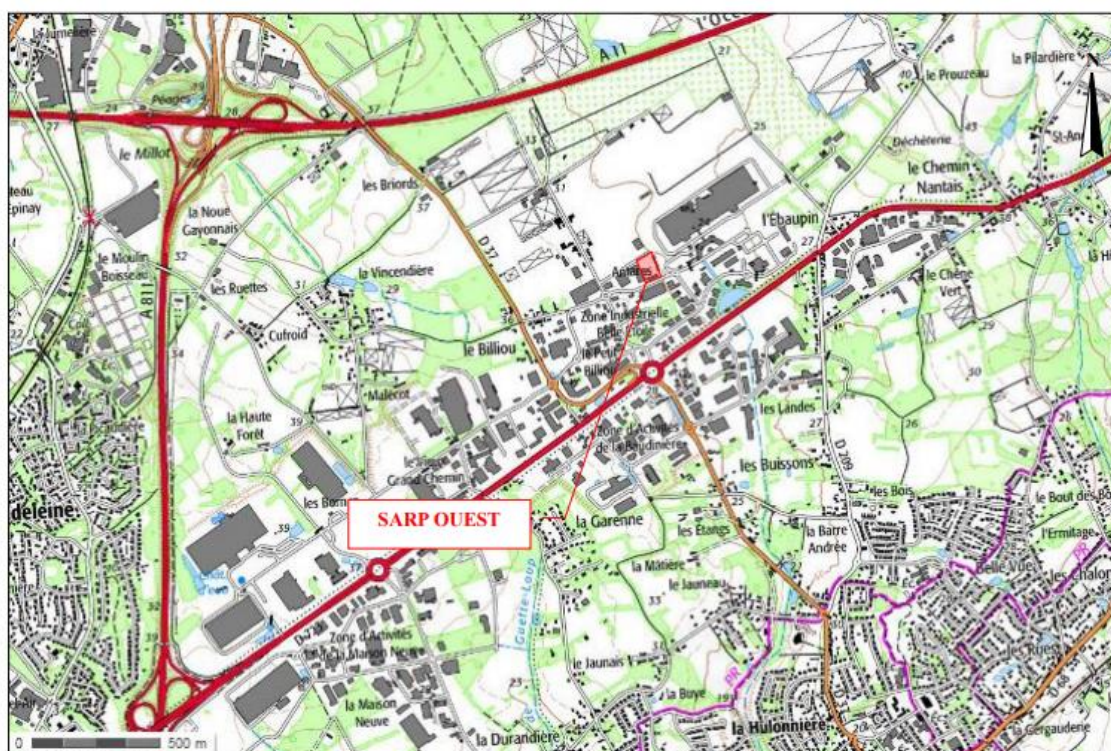


Figure 2 : Localisation de l'installation – Extrait carte IGN

2. PRESENTATION DU PROJET D'EXTENSION DE L'ACTIVITE DE SARP-OUEST

21. Les justifications du projet

La SARP-OUEST, par autorisation en date du 28 février 1997 accordée au titre des ICPE à la précédente entreprise exerçant la même activité, exploite une installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Carquefou.

En 2017, la société SARP OUEST a été autorisée, par arrêté préfectoral en date du 30 octobre à intégrer une **nouvelle activité de transit d'huiles usagées**. Dans le prolongement de cette autorisation d'intégrer cette nouvelle activité, **la SARP OUEST souhaite augmenter le volume des activités liées à ces huiles usagées**. En effet, ce volume dépasse les seuils définis par l'article R 181-46 du Code de l'Environnement, d'où la nécessité d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 2^{ème} alinéa ;

Cette augmentation de la capacité de transit des huiles usagées s'explique en grande partie par le regroupement et le transfert des installations du groupe SEVIA, société filiale du groupe VEOLIA agréé pour la collecte, de Couëron vers le site de Carquefou géré par la SARP-OUEST, afin de permettre l'adéquation entre le gisement d'huiles usagées sur les départements concernés par la zone de chalandise et ses capacités de stockage..

22. La description du projet

221. Le site du projet et les installations existantes

Implanté au cœur de la zone d'activités économique ANTARES, le site de la société SARP-OUEST correspond à un terrain de 6 585 m² de superficie.

Le descriptif des installations actuelles est présenté dans le tableau et le plan ci-dessous, extraits du dossier d'enquête :

| Aménagements / Installations | Surface (m ²) |
|---|-----------------------------|
| Bâtiment « A »: Bureaux / sanitaires | 400 |
| Bâtiment « B »: Vestiaires, ateliers d'entretien de véhicules | 230 |
| Abri « C » dédié au stockage déchets liquides en rétention et couvrant les aires de curage des déchets de l'assainissement | 250 |
| Une aire bétonnée « D » de chargement/déchargement de déchets liquides collectés en « vrac » | 60 |
| Une aire bétonnée « E » de distribution de carburant | 59 |
| Une aire bétonnée « F » de lavage de la partie extérieure des véhicules de collecte | 80 |
| Une aire bétonnée « G » dédiée au dépotage et au chargement des huiles usagées (modification à l'origine de l'arrêté complémentaire du 30/10/17) | 100 |
| Une cuve d'huiles usagées « H » placée en rétention intégrée (modification à l'origine de l'arrêté complémentaire du 30/10/17) | 50 |
| Une rétention bétonnée « I1 » dédiée au stockage aérien de carburant (Gasoil) | 20 |
| Un abri « I2 » dédié au stockage d'AD Blue et comprenant le volucompteur de distribution de carburant | 8 |
| Des aires de stationnement et voies de circulation « J » en enrobés | ≈ 3 000 |
| Une aire bétonnée « L1 » dédiée à l'installation de décantation des déchets gras non dangereux, à laquelle sont associées les bennes de filtration « L2 » | 80 |
| Des espaces verts « K » comportant, sur la limite Est du site, l'ensemble des installations existantes de traitement des eaux pluviales | Reste de la surface du site |

Tableau 2 : Consistance des installations autorisées



Les activités actuellement autorisées sur le site sont :

- Le transit et le regroupement de déchets dangereux : déchets hydrocarburés **et huiles usagées**
- Le tri par décantation simple de déchets hydrocarburés pour séparation des phases solides et liquides
- Le transit et le regroupement de déchets non dangereux : déchets « gras »
- La décantation et la filtration des déchets de graisses alimentaires non dangereux
- L'expédition des déchets
- La traçabilité des déchets

Des activités connexes sont exercées sur le site comme :

- Le lavage des véhicules de collecte
- Le stockage de carburant
- L'entretien des véhicules dans un atelier dédié pour une maintenance de 1^{er} niveau

En ce qui concerne l'activité « **huiles usagées** », objet de la présente demande d'extension, les déchets collectés en citerne sont déchargés depuis une aire bétonnée dédiée vers **une seule cuve de regroupement d'un volume de 35 m3 soit 31,5 tonnes** (signalée par une flèche rouge sur le plan ci-dessus) soit une quantité annuelle de 1400 t/an.

222. Les activités et installations projetées

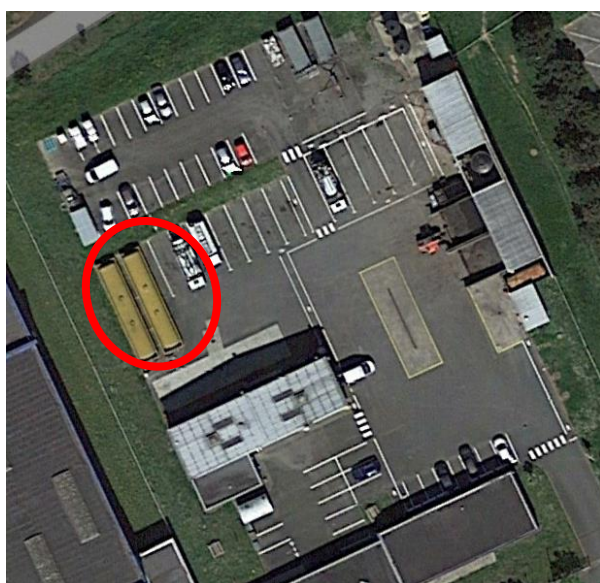
Les déchets pour lesquels SARP OUEST sollicite la présente demande d'extension de son activité de transit **ne concernent que les huiles usagées** : il s'agit d'huiles noires comprenant des hydrocarbures et des additifs dégradés et principalement issues d'une utilisation en moteur thermiques (filrière automobile principalement).

- Les modifications apportées aux installations existantes ne vont concerner que **le stockage aérien** des huiles usagées :
 - Utilisation du second compartiment de la cuve horizontale de 70 m3 compartimentées en 2 X 35 m3 dont le 1er compartiment est d'ores et déjà affecté au stockage des huiles usagées
 - Implantation de deux nouvelles cuves horizontales de 70 m3 chacune, également compartimentées en 2 X 35 m3 sur le modèle de la cuve existante (cf photo ci-dessous). Elles reposeront sur 2 berceaux solidaires et seront intégrées à un bac de rétention mécanosoudé, avec vanne de vidange pour l'évacuation des eaux pluviales. Les rétentions associées à chaque cuve permettent de contenir un volume de 70 m3 (100% du volume stocké).

Ce qui fera un total (avec l'existant) de 6 cuves de regroupement d'huiles usagées , soit 189 tonnes pour une quantité annuelle de 2500 tonnes



Figure 5 : illustration des équipements envisagés



- toutes les autres installations étant considérées comme suffisantes pour supporter l'augmentation de volume de stockage (zones de déchargement et de manœuvre de camions de collecte, installations de lavage, de distributions de carburant, d'entretien des véhicules) ne subiront aucune modification.

A noter, cependant, que la SARP-OUEST projette l'aménagement d'une rétention passive, associée à l'aire de dépotage existante (Aire « G »). Son volume sera de 30 m³ et sera destinée à recueillir les déversements accidentels susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement de déchets liquides.

Au vu des éléments présentés dans le dossier, le principal enjeu de ce projet concerne la bonne gestion des déchets sur le site pour prévenir tout risque de pollution des eaux du sol et éviter des risques d'incendie.

3. LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES

31. Aperçu global des conséquences du projet sur le milieu en général

Il convient de rappeler que le projet d'extension de l'activité « huiles usagées » tel qu'il est présenté dans le dossier est soumis à l'évaluation environnementale en application des dispositions de la rubrique 1a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement. A ce titre le dossier doit comporter une étude d'impact dont le contenu est fixé à l'article R.122-5 du même code.

La lecture attentive de cette étude d'impact importante (123 pages + 5 annexes) élaborée selon les règles de l'art montre une analyse exhaustive et approfondie de toutes les conséquences que le projet serait susceptible d'entraîner sur l'environnement.

Il ressort de cette analyse que, parmi les 11 thématiques étudiées, seuls deux aspects environnementaux sont susceptibles d'être affectés : les sols et les eaux . Le tableau ci-dessous synthétise le tableau de la page 18 de l'étude d'impact.

| ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX | | PERTINENCE | Scénario de référence |
|--------------------------|-------------|------------|---|
| Sols | Topographie | Non | |
| | Ressources | Non | |
| | Qualité | Oui | état du milieu compatible avec les usages |
| Eaux | Ressources | Non | |
| | Hydrologie | Non | |
| | Qualité | Oui | état chimique des eaux superficielles |
| Environnement sonore | | Non | |
| Qualité de l'air | | Non | |
| Climat | | Non | |
| Paysages | | Non | |
| Energie | | Non | |
| Santé | | Non | |
| Biodiversité | | Non | |
| Patrimoine | | Non | |
| Risques naturels | | Non | |

32. Les principaux impacts et mesures prises pour éviter, réduire et compenser (méthode ERC) sur les 2 thématiques identifiées sont les suivantes :

- ✓ **Pour les sols** : afin d'éviter les risques de pollution lors du transit des huiles usagées, les mesures de protection adoptées et déjà en place, consistent à imperméabiliser toutes les aires de stockage, de manipulation et de circulation interne au site. En situation accidentelle, la nature du sol des zones de stockage permettra de recueillir les matières et déchets tombés

au sol. En cas d'entraînement par les eaux pluviales, ils seraient retenus dans les réseaux équipés de vannes de fermeture.

- ✓ **Pour les eaux** : il est important de souligner que le site de la SARP OUEST se situe au cœur d'une zone d'activité économique qui est équipée d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration collective.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones extérieures ou sur les voiries et parking seront collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau collectif de la ZI. . En outre, le rejet des eaux pluviales et de lavage fait l'objet d'un suivi annuel permettant de vérifier sa qualité.

On peut constater un très faible impact sur l'ensemble des thématiques environnementales, qui s'explique en grande partie par la situation géographique du projet :

- Un contexte urbain dominé par l'activité économique pour laquelle beaucoup de mesures ont déjà été prises en phase opérationnelle de création de la zone d'ANTARES ;
- Un éloignement des zones résidentielles
- Un environnement général largement influencé par les activités industrielles et commerciales
- Une absence d'enjeux patrimoniaux réels
- Un relatif éloignement des zones à forts enjeux de biodiversité tels que les zones humides et Natura 2000 (Vallées de la Loire et de l'Erdre)
- Absence de risques naturels et technologiques

4. L'ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers qui a été réalisée dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale a pour objectif de mettre en évidence les accidents susceptibles de se produire et de modéliser les conséquences prévisibles que ceux-ci entraîneraient et d'inventorier ensuite les moyens mis en œuvre pour prévenir et réduire le risque.

Cette étude de 74 pages + 3 annexes, constitue une pièce essentielle du dossier d'enquête. La méthodologie adoptée est conforme aux prescriptions réglementaires définies dans des circulaires de 2003 et 2010 et un arrêté de 2005.

Il ressort de la lecture de cette étude les points suivants :

- ✓ L'inventaire des risques mené sur les déchets en transit sur le site de Carquefou a permis de retenir **le caractère combustible voire inflammable** de certains déchets, notamment des huiles usagées. Mais ce risque est considéré comme faible car le « *point éclair* » des huiles usagées est estimé à 215°C (température la plus basse à laquelle un liquide combustible émet assez de vapeurs pour que celles-ci s'enflamment).
- ✓ La mise en œuvre, sur le site, des **dispositions pour réduire les potentialités de dangers**, à savoir : une bonne connaissance du risque, une limitation des quantités de déchets

entreposés, des rétentions adaptées pour le stockage des déchets liquides et la mise en œuvre de réseaux étanches équipés de vannes de sectionnement ;

- ✓ **Un risque relativement faible d'agressions externes** : pas ou peu de risques naturels à l'exception du **Risque Foudre**, pour lequel, la SARP Ouest a fait réaliser une mise à jour de sa précédente analyse et qui conclut à la non-nécessité de mettre en œuvre un dispositif spécifique de protection.

Des mesures sont prises pour limiter le risque d'acte de malveillance (site clôturé, entrées contrôlées, système d'alarme anti-intrusion...)

- ✓ **L'analyse de l'accidentologie**, a montré qu'aucun départ de feu n'a été recensé sur les installations de transit des huiles usagées de SARP Ouest et du groupe SEVIA. Seuls, quelques déversements accidentels ont été signalés ponctuellement.

Le retour d'expérience sur des installations équivalentes a recensé 47 accidents en 112 ans et que c'est le risque de dispersion accidentelle de déchets liquides dangereux qui domine, souvent lié à des actes de malveillance.

- ✓ **Une évaluation détaillée des risques externes et internes** est produite par l'étude (tableaux des pages 49/50, et 52 /53). Dans le cadre de la **justification des cotations en gravité des effets thermiques liés aux stockages d'huiles usagées**, il est apparu intéressant de mettre en exergue ci-dessous, le tracé des flux thermiques avant et après la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques (extraits des pages 56 et 58) : la mesure préconisée est la réalisation d'une paroi coupe-feu REI 120 de 2,5m de hauteur et de 17 m de longueur qui sera construite en limite Ouest de la cuve existante .

Figure 7 : Tracé des flux thermiques avant mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques

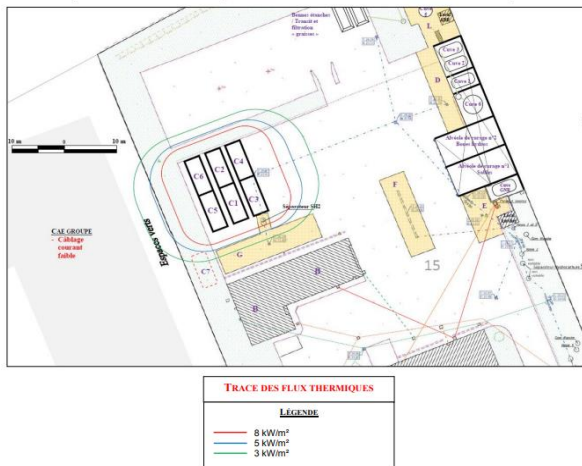
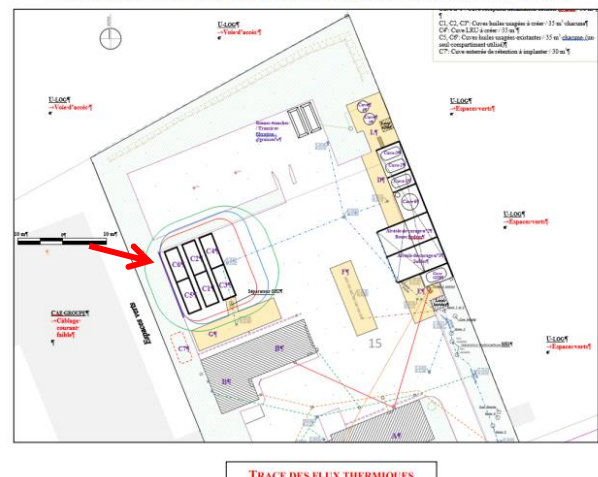


Figure 8 : Tracé des flux thermiques après prise en compte des mesures de maîtrise des risques



Les mesures de maîtrise des risques réalisées en fin d'étude des dangers, distinguent d'une part les risques spécifiques aux activités exercées sur le site de Carquefou et d'autre part les mesures des risques en général :

- ✓ Concernant les risques spécifiques aux activités, la pollution accidentelle liée aux déchets liquides est entièrement maîtrisée par la mise en rétention correctement dimensionnée et la cuve de carburant est elle aussi stockée en rétention
- ✓ Concernant les mesures générales de maîtrise des risques, l'étude développe les mesures de prévention et de détection techniques et organisationnelles assez classiques en la matière.

5. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

51. Composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête et déposé dans la mairie de Carquefou comprend :

- l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/099, portant ouverture de l'enquête publique
- L'avis d'enquête publique unique qui a fait l'objet des mesures de publicité légales
- Une chemise comprenant les avis des personnes publiques consultées
- Un classeur comprenant le dossier complet de demande d'autorisation environnementale constituée des sous-dossiers suivants :
 - La lettre de demande
 - Une note de présentation non technique
 - Partie A : notice descriptive du projet (42 pages)
 - Partie B : Etude d'impact (124 pages) avec 5 annexes :
 - AN-I : rapport de base IED
 - AN-II : rapport complémentaire « sols »
 - AN-III : rapport de mesures de bruit
 - AN-IV : règlement de PLU
 - AN-V : examen de conformité « IED »
 - Partie C : Etude de dangers (74 pages) avec 3 annexes :
 - AN-I : analyse du risque foudre
 - Plan des zones de voiries pour la rétention des zones d'extinction
 - Rapport de contrôle poteau incendie
 - Partie D : Dossier de plans et schémas des installations

52. Avis des personnes publiques consultées

521. Le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées

Il s'agit d'un rapport circonstancié de 17 pages daté du 18 janvier 2023, très argumenté dans lequel la DREAL analyse l'ensemble du dossier aussi bien la description du projet que l'étude d'impact et l'étude de dangers.

Elle formule un commentaire sur chacun des principaux points au regard de la réglementation en vigueur et des nomenclatures auxquelles se rattache le projet : nomenclature IOTA, rubriques ICPE encadrant l'activité du site , notamment les rubriques IED édictées par la directive européenne 2010/75/UE relatives aux émissions industrielles dont l'objectif est de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement, par la mise en place des « meilleures techniques disponibles » dites MTD.

L'Inspection des installations classées, dans ses conclusions, considère :

- d'une part que le dossier est complet au regard des documents exigés par les articles R 181-12 à R 181-15 du Code de l'environnement.
- d'autre part que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation
- toutefois, que des demandes de compléments été transmises à l'exploitant, ne remettant pas en cause l'économie globale du projet et ne bloquant pas la poursuite de l'instruction du dossier.

522. Le Service Département d'Incendie et de Secours SDIS-44

Le SDIS rappelle les réglementations que doit respecter l'établissement, notamment le Code du Travail concernant ses chapitres 6 et 7 du livre II relatifs aux « Risques d'incendie et d'explosions et évacuation » ainsi que les nomenclatures ICPE déjà évoquées , notamment les rubriques 2718, 3550 et 2716. Il a pris note des mesures de prévention et moyens de protections mises en place et demande qu'elles soient respectées.

Concernant cette rubrique 2716, le SDIS signale que l'activité est soumise à déclaration car volume de déchets non dangereux (graisses alimentaires) > à 100 m³ alors que le dossier d'enquête précise page 30 de la notice explicative du projet (partie A) que le volume total est de 84 m³.

Le SDIS a pris bonne note des mesures de prévention et moyens de protection mis en œuvre.

Toutefois, le SDIS préconise un certain nombre de mesures de sécurité supplémentaires :

- doter l'établissement d'une réserve de 460 l d'émulseur
- apposer à chaque entrée du bâtiment un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 destinée à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours
- réaliser un PER (Plan d'Etablissement Répertoire Simplifié)

En outre, le SDIS recommande la mise en place d'un système d'extinction automatique à mousse asservie à une détection automatique d'incendie, ainsi que l'installation de Postes Incendies Additivés (PIA).

523. La Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

La DDTM estime que le dossier tel qu'il est constitué est recevable mais souhaite qu'ils soient complétés par 2 éléments relatifs aux eaux pluviales :

- démonstration de la conformité des installations par rapport à l'arrêté d'autorisation de la ZAC

- convention de rejet de ses eaux pluviales et usées établie avec le porteur du projet de ZAC.
- Elle rappelle que ces éléments demandés peuvent s'avérer rédhibitoires à la poursuite de la procédure.

524. L'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS formule un avis favorable au dossier sans réserve dans ses conclusions.

Toutefois, elle relève un certain nombre de manques ou d'amélioration possible et formule quelques regrets :

- aucune mesure acoustique n'a été réalisée
- aucune mesure de la qualité de l'air n'a été entreprise.
- l'étude d'impact n'est pas conclusive sur l'interprétation des milieux
- manque de transparence concernant l'évaluation quantitative des risques, dans le choix des traceurs de risques
- l'étude ne présente aucune discussion des hypothèses et incertitudes pour éclairer le décideur sur les facteurs influençant les résultats dans le calcul du risque.

525. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

La MRAe, dans un rapport de 13 pages procède à une analyse détaillée du dossier et son appréciation se résume en 3 points :

- *les points positifs* : d'une part fréquence mensuelle (et non trimestrielle) de suivi des paramètres MEST et DCO, et d'autre part un entretien trimestriel des séparateurs d'hydrocarbures et un nettoyage et curage des avaloirs et collecteurs.
- *les points perfectibles* : 1) actualiser l'étude de la qualité des sols de 2015 et préciser les modalités et résultats de contrôle des équipements de rétention 2) compléter l'évaluation des risques sanitaires concernant les risques cancérigènes ainsi que la discussion des hypothèses et incertitudes pour éclairer le décideur. 3) Nécessité également d'avoir des précisions dans la consommation de gaz qui paraît excessives au regard de l'efficacité énergétique.
- *Les insuffisances* : la MRAe recommande de : 1) compléter l'étude d'impact avec la présentation du devenir du site de Couëron, de l'état des pollutions éventuelles sur ce site et de la remise en état envisagée au regard de l'usage futur prévu ou prévisible. 2) présenter les alternatives raisonnables au projet retenu et d'indiquer les principales raisons du choix effectué, notamment la comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaines. 3) compléter l'estimation des émissions de gaz à effets de serre liées au trafic des véhicules en y intégrant notamment les déplacements domicile/travail du personnel.

53. Evaluation du dossier par le commissaire enquêteur

La composition et le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale traitent de toutes les thématiques imposées par la réglementation et comprend toutes les pièces nécessaires. On peut donc considérer le dossier comme complet, ce qui a d'ailleurs été souligné par plusieurs PPA.

Le dossier est écrit en langage clair et lisible et la présence de résumés non techniques et de présentation générale rend ce dossier plus facilement compréhensible par un public non averti.

Lorsque l'on parcourt les différentes pièces du dossier, on constate qu'il est assez bien illustré et que le recours à l'infographie et à l'illustration par des schémas rendent plus accessibles et compréhensibles des notions parfois complexes et difficilement accessibles.

Certaines photos mériteraient d'être actualisées : à titre d'exemple, les photos aériennes de la page 1 de la note de présentation non technique ou de la page 52 de l'étude d'impact ne reflète pas la situation actuelle puisque les 2 cuves existantes n'apparaissent pas. On peut également regretter que les différentes pièces du dossier ne présentent pas de photos des installations existant sur le site.

Un document intitulé « *page d'actualisation selon les remarques de la DREAL* » a été transmis par la préfecture avec le dossier. Il permet d'avoir une vision rapide des suites qui ont été données à l'avis du service des Installations classées.

De même, la préfecture a transmis au commissaire enquêteur le mémoire daté du 5 mars de la SARP Ouest en réponse à l'avis de la MRAe et qui est annexé en fin dossier dans la continuité de l'avis de la MRAe. Dans ce mémoire, la SARP Ouest répond point par point aux observations sur les *points perfectibles et les insuffisances*.

On peut regretter de ne pas avoir eu ce type de document pour les avis des autres personnes publiques consultées dont certains sont assez importants. La confrontation de ces avis avec le dossier a permis de constater que certaines réserves formulées ont bien été prises en compte par le maître d'ouvrage, notamment les prescriptions du SDIS. Le commissaire utilisera le vecteur du Procès-Verbal de Synthèse (PVS) pour questionner sur la suite qui sera donnée à certains avis des PPA.

6. Organisation et déroulement de l'enquête

61. Préparation de l'enquête

612. Paraphe des dossiers d'enquête et vérification des conditions d'accès du public

Le mercredi 5 avril, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Carquefou pour parapher l'ensemble des pièces du dossier regroupées dans un classeur ainsi que le registre « papier » d'enquête publique. Il lui a été remis également par la préfecture un dossier d'enquête complet sous forme papier (1 classeurs et une chemise) et sous forme numérique.

Le commissaire enquêteur a profité de son passage à la mairie pour vérifier les conditions d'accès du public pour consulter le dossier d'enquête.

613. Les mesures de publicité de l'arrêté de mise à l'enquête

Les mesures de publicités légales ont été strictement respectées dans les conditions suivantes :

- L'avis d'enquête faisant connaître au public l'ouverture de la consultation a été publié par voie de presse dans la rubrique annonces légales des journaux de Ouest-France Presse Océan les 31 mars 2023 et 21 avril 2023
- Sur le site internet de la Préfecture de Loire Atlantique www.loire-atlantique.gouv.fr
- Par voie d'affichage réglementaire dans la mairie de Carquefou, siège de l'enquête, et dans les communes de Thouaré sur Loire et Ste Luce sur Loire situées dans le périmètre réglementaire de 3 kms.

Il convient de souligner que l'affichage réglementaire de la commune de Carquefou est un affichage double : affichage traditionnel de l'arrêté en format papier situé sur des panneaux à l'intérieur de la mairie et un affichage numérique accessible depuis une borne numérique situé sur l'esplanade de la mairie. L'affichage des communes de Thouaré et de Ste Luce sont uniquement numérique et accessible soit par une borne numérique soit directement sur internet. Le commissaire enquêteur a testé les bornes numériques sans avoir eu de résultats positifs. Ce constat est quelque peu préoccupant pour un accès équitable du public à l'information.

- Par voie d'affichage et panneautage sur le terrain, site de de l'enquête et apposé sur la clôture de la société SARP-Ouest .

Les justificatifs (copies des journaux, attestations de MEDIALEX, certificats d'affichage des mairies, photos des lieux d'affichage) de ces mesures de publicité figurent dans la pièce jointe n° 3 au présent rapport.

614. Réunion de présentation du projet et d'échange avec la société SARP Ouest

Le 14 mars 2023 s'est tenue une réunion au siège de l'antenne de Carquefou de la société SARP Ouest.

Etaient présents le commissaire enquêteur, Mme Rethault du Service foncier de la Commune de Carquefou, M. Guegan, directeur régional Pays de Loire de la SARP-Ouest, M. Rouchette, Responsable de l'agence de Carquefou SARP-Ouest, M. Chêné, Coordonnateur, M. Moulineuf, responsable de la prévention pour la SARP-Ouest, et M. Maurin, Bureau d'études ICO environnement (en visio conférence)

L'objet de cette réunion était une présentation des grandes lignes du projet, les réponses aux premières questions du commissaire enquêteur et les modalités de déroulement de l'enquête.

Ensuite, l'ensemble des membres présents se sont rendus sur place pour visiter les installations existantes et le positionnement de la cuve supplémentaire qui viendra compléter les 2 cuves

existantes. Il convient toutefois de rappeler qu'une des 2 cuves existantes est actuellement hors service car faisant partie de la demande d'autorisation environnementale objet de la présente enquête.

Un compte-rendu de cette réunion se retrouve dans la pièce jointe n° 5 au présent rapport.

62. Déroulement de l'enquête publique

621. Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pouvait être consulté selon plusieurs modalités :

➤ **Consultation du dossier d'enquête sur support « papier » :**

Le dossier sur support « papier » était consultable au siège de la mairie de Carquefou, sur un bureau en contact direct avec l'accueil de la Mairie, aux jours et heures d'ouverture des services au public, à savoir : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

➤ **Consultation à partir d'un poste informatique** mis gratuitement à disposition du public par la mairie de Carquefou, à côté du dossier « papier »

➤ **Consultation par voie dématérialisée :**

- Consultation et téléchargement à partir du site de la préfecture de Loire-Atlantique www.loire-atlantique.gouv.fr (page d'accueil, rubrique « enquêtes publiques en cours-ICPE)
- Il est précisé que la Société SARP Ouest n'a pas souhaité mettre en place un registre dématérialisé. Cette position a été partagée par la préfecture et validée par le commissaire enquêteur.

622. Dépôt des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait présenter ses observations et propositions selon 3 modes :

- En les consignant sur le registre d'enquête format papier, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et tenu à la disposition du public en mairie de Carquefou aux jours et heures d'ouverture au public
- En les transmettant par voie postale au commissaire enquêteur en mairie de Carquefou, et qui les met à la disposition du public dans les meilleurs délais
- En les formulant par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.sarpouest.carquefou@mail.com

623. Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour l'informer sur le projet d'extension de l'activité SARP OUEST dans son domaine de collecte, tri et transit de déchets dangereux, afin de répondre à ses questionnements, recevoir ses doléances au cours de 3 permanences réparties sur les 31 jours de durée de l'enquête au siège de la mairie de Carquefou aux dates suivantes :

- lundi 17 avril 2023 de 9h à 12h30 ;
- mercredi 3 mai 2023 de 13h30 à 17h ;
- mercredi 17 mai 2023 de 13h30 à 17h ;

63. Bilan de l'enquête

631. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée conformément aux délais prévus, le mercredi 17 mai 2023 à 17h00, à l'occasion de la dernière permanence du commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Le commissaire a clos l'unique registre papier. Après la clôture de l'enquête, le commissaire a fait un rapide bilan avec la personne chargée de suivre le dossier et a confirmé à la maîtrise d'ouvrage par échange mail, la date de remise du procès-verbal de synthèse fixée au mardi 23 mai à 10h30 au siège de Carquefou de la SARP OUEST

632. Les observations recueillies, la fréquentation des permanences et du registre dématérialisé

➤ **Aucune observation sur le registre et aucune visite du public durant les 3 permanences du commissaire enquêteur**

Le choix des dates et heures des permanences a été fait pour offrir des créneaux relativement diversifiés et augmenter les chances de fréquentation : matin, après-midi, le mercredi. Malgré cela, aucune observation n'a été enregistrée sur le registre papier déposé à la mairie de Carquefou, aucun mail sur l'adresse courriel dédiée, aucun courrier postal et le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite durant ses trois permanences

➤ **Pourquoi aucune participation du public ?**

Le Commissaire enquêteur tente de comprendre pourquoi le public, durant ces 31 jours d'enquête, ne s'est pas déplacé et qu'aucune observation n'a été enregistrée que ce soit sous formes écrite, numérique ou orale.

Il voit 3 explications à ce constat :

- Tout d'abord un projet qui n'est que l'extension d'une installation existante et s'inscrit dans la continuité d'une activité déjà autorisée au titre du Code de l'Environnement et qui, en outre, est une activité qui n'a posé, semble-t-il, aucune difficulté particulière d'exploitation depuis 2017, année de son autorisation pour le volet « *huiles usagées* ».

- Ensuite, la nature même de l'installation qui n'apporte pas de nuisance visible et perceptible du voisinage et ne fait l'objet d'aucune autorisation au titre du code de l'Urbanisme (Permis de construire)
- Enfin une demande d'autorisation environnementale et un dossier d'enquête qui respectent assez rigoureusement les normes et les exigences en matière d'ICPE.

633. Les délibérations des collectivités

Dans le cadre de la réglementation sur les ICPE, la procédure prévoit la consultation pour avis des communes situées dans le périmètre de 3 km du projet objet de l'enquête. Il s'agit de :

- la commune de Carquefou, lieu de l'enquête
- la commune de Sainte Luce sur Loire
- la commune de Thouaré sur Loire

Le délai de réponse de ces collectivités allait jusqu'au 15^{ème} jour après la clôture de l'enquête. Aucune d'entre-elles n'a formulé un avis.

634. Le Procès-Verbal de Synthèse (PVS)

A la fin de l'enquête, le public n'ayant formulé aucune observation, le commissaire a toutefois posé quelques questions sur la base de son analyse exhaustive du dossier d'enquête et les a consignées dans le Procès-Verbal de Synthèse, conformément à l'article R123.18 du Code de l'Environnement. Celui-ci a été remis en main propre à Monsieur Chesne, coordonnateur à la SARP OUEST, lors de la réunion qui s'est tenue au siège de la société le mardi 23 mai 2023.

Ce document est en pièce jointe n° 4 au présent rapport mais les observations les questions du commissaire enquêteur et les réponses du Maître d'Ouvrage ont été extraites pour être analysées dans le chapitre 7 ci-après du présent rapport.

635. Le Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été adressé au commissaire enquêteur par messagerie électronique le mardi 6 juin 2023. Ce document est intégré au PVS en pièce jointe n° 5 au présent rapport.

7. Les questions posées par le commissaire enquêteur et les réponses de la Maitrise d'ouvrage du projet

Le commissaire enquêteur, qui a procédé à une analyse exhaustive du dossier dont il a restitué les grandes lignes dans son rapport, n'a pas de questions fondamentales relatives à la nature du projet et à son mode d'exploitation. En effet, comme cela a été dit précédemment, les faibles enjeux du projet et l'excellente qualité de traitement du dossier en sont la raison.

Toutefois quelques interrogations subsistent dont des réponses sont attendues de la maîtrise d'ouvrage du projet.

Certaines de ces questions concerne les suites qui seront données aux observations des PPA. La Préfecture a transmis au commissaire enquêteur la page d'actualisation du dossier à l'occasion du mémoire en réponse produit par la SARP OUEST aux questions de la DREAL (Inspection des installations classées). De même, est joint en fin de dossier, le mémoire en réponse aux observations de la MRAe. Il est dommage qu'un même document ne soit pas produit pour les avis des autres PPA.

Concernant la description des installations existantes et projetées, on peut relever une certaine confusion relative aux cuves, entre celle qui existe et est réellement exploitée, celles qui sont implantées mais non exploitées et celle qui est à implanter. En effet, malgré une présentation assez claire des installations à la page 21 de la notice descriptive, des incohérences subsistent dans d'autres parties du dossier. A titre d'exemple citons :

- les photos aériennes de l'existant sont périmées car ne faisant pas apparaître les cuves déjà implantées
- plan topographique de la partie D, plan de la page 9 du résumé non technique de l'étude d'impact, plan page 15 de l'étude d'impact, plan des sondages page 35 de l'EI
- descriptif de la page 31 de l'étude de dangers qui n'évoque que 4 compartiments et non 5 ainsi que le plan de la page 32

Réponse de la SARP OUEST

La société SARP OUEST a procédé, en 2017, à l'installation d'une cuve d'un volume total de 70 m³, compartimentée en deux volumes de 35 m³ chacun. En prévision de l'obtention de l'autorisation environnementale, dont la première demande a été déposée en 2018, la société a installé une seconde cuve avec des caractéristiques équivalentes, mais qui n'est pas exploitée. Depuis 2017 et jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale, seul un compartiment est exploité pour le transit d'huiles usagées Enfin, dès l'obtention de l'autorisation environnementale, une troisième cuve équivalente sera installée et l'ensemble des 6 compartiments sera exploité.

Concernant la capacité de stockage, les tableaux des pages 16 de l'EI et 34 de l'étude de dangers interrogent: comment se fait-il que la situation projetée qui multiplie par 6 la capacité de stockage (de 31,5 tonnes à 189 tonnes), ne prévoit une quantité annuelle que de 2500 tonnes /an alors qu'elle est à 1400 actuellement ?

Ou alors la question posée autrement : Si le volume de 2500 tonnes par an est un plafond imposé par le décret du 27 octobre 2021, pourquoi envisager une capacité aussi importante de stockage avec 6 cuves de 35 m³ ? Quel est le rythme de renouvellement du contenu des cuves ?

Réponse de la SARP OUEST

La mise à disposition de capacité permet également un meilleure ségrégation des flux en fonction de l'origine des détenteurs (collectivités industriels, pme/pmi) et des types d'huile régénérables, saponifiables

Concernant la justification du projet d'augmentation de la capacité de transit et de stockage, le dossier manque de clarté et de précision dans ce domaine. Qu'est-ce qui justifie une telle augmentation de transit et de stockage sur le site de Carquefou ? L'abandon du site de Couëron par la société SEVIA est-elle la seule explication ? Le dossier ne précise pas d'ailleurs la capacité qui y était exploitée ? Le commissaire enquêteur comprend les arguments relatifs au site de Couëron apportés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe mais cela n'empêchait pas des précisions en la matière. En outre, le dossier n'apporte pas d'informations sur la zone de chalandise et sur les conditions de collecte et l'évolution de la demande de collecte. Le dossier peut-il être complété sur cet aspect ?

Réponse de la SARP OUEST

Bascule Couëron et augmentation des volumes : SEVIA

AP Société MASUY à Couëron 240m3

La zone de chalandise est précisée en page 6 de la notice descriptive du projet (Partie A)

Conditions de collecte et évolution de la demande : SEVIA

SEVIA entend développer la collecte des huiles sur les départements limitrophes comme le Morbihan (56) et le Maine-et-Loire (49) sur lesquels son activité était jusqu'à maintenant peu développé

Concernant la conformité des rejets des eaux pluviales, la DDTM constate que le dossier n'apporte aucun élément de démonstration de cette conformité avec l'arrêté d'autorisation de la ZAC Antarès. Qu'en est-il exactement ?

En outre, à l'exception des références à l'équipement de la ZAC (pages 68 et 74 de l'étude d'impact), l'étude ne mentionne aucunement une convention de rejet établie avec le maître d'ouvrage de la ZAC, à savoir Nantes Métropole. Envisagez-vous de compléter l'étude d'impact en conséquence et joindre ladite convention ?

Réponse de la SARP OUEST

Par mail du 22 mai 2023, Nantes Métropole, en réponse à la demande de précisions sur le conventionnement du rejet d'eaux pluviales, a indiqué que celui-ci n'était pas nécessaire (Cf. Mail en PJ à la présente réponse).

Concernant la sécurité incendie, le SDIS, dans son avis, formule des dispositions que le Maître d'ouvrage a reproduit fidèlement dans le chapitre XI de l'étude de dangers relatif aux mesures de maîtrise des risques.

Mais qu'en est-il des 2 recommandations concernant la mise en place d'un système d'extinction automatique à mousse asservie d'une part, et de l'installation des Postes Incendies Additivés (PIA) ?

Par ailleurs, l'étude de dangers, dans le chapitre XI.2.2 (page 71) relatif aux mesures de protection et d'intervention propose la mise en place de 2 parades passives : une paroi coupe-feu de 2 h coté EST de la zone dédiée aux activités de transit et une paroi séparative REI 210 du côté Ouest. La figure 8 de la page 58 montre l'efficacité de cette dernière sur le tracé des flux thermiques. Quant est-il de la 1^{ère} paroi, coté EST ? Elle n'est pas matérialisée sur le plan.

Réponse de la SARP OUEST

SARP Ouest n'a pas retenu les propositions du SDIS qui restent des « recommandations », pour des raisons de faisabilité technico-économique. Pour rappel, les déchets entreposés sont des déchets difficilement inflammables (mélanges eaux/hydrocarbures et huiles usagées). Le risque d'incendie associé ne justifie pas un tel investissement. En la matière, SARP Ouest se basera sur les exigences formulées par son assureur si celles-ci devaient également intégrer la mise en œuvre de telles dispositions. Le scénario relatif aux déchets hydrocarbonés n'a pas fait l'objet d'une étude détaillée des conséquences puisque les installations sont déjà existantes et non modifiées par le projet à l'origine du DDAE. A titre indicatif et comme cela est rappelé dans l'EDD, la paroi REI120 de 5 m de hauteur en limite Est du site permet de stopper l'intégralité des flux thermiques (pour les seuils fixés réglementairement).

Fait à REMOUILLE le 15 juin 2023

Le commissaire enquêteur



Louis-Marie MUEL



SARP OUEST

Commune de Carquefou

PIECES JOINTES

Pièce jointe n° 1 : décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes n° E23000008/44 désignant Monsieur Louis Marie Muel comme commissaire enquêteur

Pièce jointe n° 2 : arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/099 portant ouverture de l'enquête publique

Pièce jointe n° 3 : parutions dans la presse, mesures de publicité et certificats d'affichage

Pièce jointe n° 4 : procès-verbal de synthèse de fin d'enquête et mémoire en réponse

Pièce jointe n° 5 : Compte-rendu de réunions

Pièce jointe n° 1

Décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes n° E23000008/44 désignant le commissaire enquêteur

N° E23000008 /44

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire enquêteur

Par une lettre, enregistrée le 18 janvier 2023, le préfet de la Loire-Atlantique demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *La demande d'autorisation environnementale, par la société SARP OUEST, relative à l'exploitation de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Carquefou.* ».

Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;
- les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Louis-Marie MUEL, Cadre territorial du département de Maine et Loire retraité, demeurant 2 Le Mortier à Remouillé (44140) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur. La présente décision vaut pour autant que l'enquête débute effectivement dans un délai de six mois suivant sa notification.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Loire-Atlantique et à Monsieur Louis-Marie MUEL.

Fait à Nantes, le 24 janvier 2023.

Par délégation, pour le président,
La Première Vice-présidente,



Frédérique SPECHT

Pièce jointe n° 2

arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/099 portant ouverture de l'enquête publique unique



Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2023/ICPE/099 portant organisation d'une enquête publique
Société SARP OUEST à Carquefou

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 modifié autorisant à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels située ZAC Antares à Carquefou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 intégrant une activité limitée de regroupement et transit d'huiles usagées située ZAC Antares à Carquefou ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 16 mai 2022 et complété le 8 novembre 2022 par la Société SARP OUEST en vue de l'augmentation du volume de l'activité d'exploitation de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Carquefou ;

Vu le dossier et les plans annexés ;

Vu l'avis du 29 juin 2022 du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du 1^{er} juillet 2022 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale PDL-2022-6207 en date du 9 janvier 2023 et le mémoire en réponse ;

Vu l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2023 ;

Vu la décision n° E23000008 /44 en date du 24 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Louis-Marie MUEL en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est soumis à autorisation sous les rubriques n° 2718 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par la Société SARP OUEST en vue de l'augmentation du volume de l'activité d'exploitation de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Carquefou, ZAC Antares, fera l'objet d'une enquête publique.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BP35515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Cette enquête sera ouverte à la mairie de Carquefou du **lundi 17 avril 2023 à 9h00** au **mercredi 17 mai 2023 inclus à 17h00**, soit pendant 31 jours.

Article 2 – Monsieur Louis-Marie MUEL, cadre territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » et « Presse Océan » (éditions 44).

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Carquefou, commune désignée comme lieu d'enquête ainsi que dans les communes de Sainte-Luce-sur-Loire et Thouaré-sur-Loire.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de Carquefou et des maires Sainte-Luce-sur-Loire et Thouaré-sur-Loire par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Carquefou où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Carquefou où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Carquefou (Rue de l'Hôtel de Ville, 44470 Carquefou). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.sarpouest.carquefou@gmail.com
La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions du public seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique (les adresses « courriels » seront occultées).

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 – Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Carquefou, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- lundi 17 avril 2023 de 9h à 12h30 ;
- mercredi 3 mai 2023 de 13h30 à 17h ;
- mercredi 17 mai 2023 de 13h30 à 17h ;

Article 6 – Les conseils municipaux de Carquefou, Sainte-Luce-sur-Loire et Thouaré-sur-Loire seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société SARP OUEST dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Carquefou, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CHEVREUIL – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée par courrier auprès du pétitionnaire : Société SARP OUEST, 10 rue Jupiter, ZAC Antares 44470 Carquefou.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le commissaire enquêteur et les maires de Carquefou, Sainte-Luce-sur-Loire et Thouaré-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 mars 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Pièce jointe n° 3

Parutions dans la presse, mesures de publicité, certificats d'affichage

Parutions dans les journaux



10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z
CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **Peggy CLAUDIN** DESTINATAIRE : **PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE
DCPPAT/PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
QUENTIN SOULLARD**
Date et heure d'envoi : 20/03/2023 10:21:27 Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci) Numéro d'ordre : **73232696**



CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **Peggy CLAUDIN** DESTINATAIRE : **PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE
DCPPAT/PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
QUENTIN SOULLARD**
Date et heure d'envoi : 20/03/2023 10:21:27 Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci) Numéro d'ordre : **73232701**

ATTESTATION DE PARUTION (sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :
**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS
SARP OUEST
COMMUNE DE CARQUEFOU**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à (ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

OUEST-FRANCE **LOIRE ATLANTIQUE** **Le 31/03/2023**
PRESSE-OCEAN **LOIRE ATLANTIQUE** **Le 31/03/2023**

Vincent TOUSSAINT
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

ATTESTATION DE PARUTION (sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :
**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS
SARP OUEST
COMMUNE DE CARQUEFOU**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à (ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

OUEST-FRANCE **LOIRE ATLANTIQUE** **Le 21/04/2023**
PRESSE-OCEAN **LOIRE ATLANTIQUE** **Le 21/04/2023**

Vincent TOUSSAINT
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

Affichage terrain



Avis de publicité sur la clôture de la société SARP OUEST

Certificats d'affichage

Département de Loire-Atlantique
Commune de Thauré-sur-Loire

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – SARP OUEST

M/Mme Martine OGER
en qualité de Maire.

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation en vue de l'augmentation du volume de l'activité d'exploitation de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Carquefou en exécution de l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/099 du 17 mars 2023.

du 24/03/2023
au 17/05/2023

A Thauré-sur-Loire
Le 17/05/2023

Le Maire,
Martine OGER



Département de Loire-Atlantique
Commune de Saint-Loup-sur-Loire

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – SARP OUEST

M/Mme Anthony DESCLOZIERS
en qualité de Chef de bureau

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation en vue de l'augmentation du volume de l'activité d'exploitation de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Carquefou en exécution de l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/099 du 17 mars 2023.

du 23/03/2023
au 22/05/2023

A Saint-Loup-sur-Loire
Le 22/05/2023



Le Maire,

Pour le Maire
le Conseiller Municipal-Adjoint
Planyk'OTREL

Certificat à établir à l'issue de l'enquête et à adresser à :
Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (Quentin SOULLARD)
6 quai Ceineray BP 33515
44035 NANTES cedex 1

Département de Loire-Atlantique
Exploitant : SARP OUEST

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – SARP OUEST

Demande d'autorisation en vue de l'augmentation du volume de l'activité d'exploitation de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Carquefou, ZAC Antares.

M/Mme ROUCHETTE Laurent
en qualité de Direction d'agences

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation en vue de l'augmentation du volume de l'activité d'exploitation de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Carquefou, ZAC Antares, en exécution de l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/099 du 17 mars 2023.

du 24/03/2023
au 17/05/2023

A Carquefou
Le 23 mai 2023

L'exploitant,

Certificat à établir à l'issue de l'enquête et à adresser à :
Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (Quentin SOULLARD)
6 quai Ceineray BP 33515
44035 NANTES cedex 1

SARP Ouest
10 rue Jaspier - ZAC Antares
BP 30519
44475 CARQUEFOU Cedex
Tél. 02 40 93 93 93 - Fax 02 40 25 19 23
SAS au Capital de 2 123 000 €
SIRET 203 316 831 0000
RCS Nantes - N° 51912
TVA N° FR 82 320 916 508

Département de Loire-Atlantique
Commune de Carquefou

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – SARP OUEST

M/Mme Véronique Dubettier-Grenier
en qualité de Maire

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation en vue de l'augmentation du volume de l'activité d'exploitation de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Carquefou en exécution de l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/099 du 17 mars 2023.

du 23/03/2023
au 18/04/2023

A Carquefou
Le 23/03/2023

Le Maire,

Véronique Dubettier-Grenier
Maire



Certificat à établir à l'issue de l'enquête et à adresser à :
Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (Quentin SOULLARD)
6 quai Ceineray BP 33515
44035 NANTES cedex 1

Pièce jointe n° 4



Préfecture de Loire-Atlantique Commune de Carquefou

Enquête publique relative à la demande
d'autorisation environnementale
pour un projet d'extension d'une ICPE

SARP OUEST

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE



Louis-Marie MUEL
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

- 1) Objet de l'enquête et désignation du commissaire enquêteur
- 2) Rappel du contexte législatif et réglementaire
- 3) Les grandes lignes du projet et la justification
- 4) Déroulement de l'enquête publique
- 5) Bilan de l'enquête
- 6) Les questions posées par le commissaire enquêteur sur le projet

1. Objet de l'enquête et désignation du commissaire enquêteur

La société SARP-OUEST dont le siège social est à Nantes, a déposé le 30 avril 2022 auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique, une demande d'autorisation environnementale pour modification de son installation existante située sur le territoire de Carquefou, reconnue comme « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) et dédiée au transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

L'attribution des autorisations prévues par le Code de l'Environnement et dont le cadre juridique est rappelé ci-après, est encadrée par différentes procédures au titre des ICPE, de la Loi sur l'Eau (IOTA) et de l'Evaluation Environnementale. Elle nécessite, dans sa phase d'instruction par les services de l'Etat, la tenue d'une **enquête publique** diligentée par le Président du Tribunal Administratif de Nantes. Celui-ci a été saisi par le préfet de Loire-Atlantique, par courrier en date du 18 janvier 2023 en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision E23000008 /44 en date du 24 janvier 2023, le Président du TA a désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Louis-Marie MUEL, cadre territorial du Département de Maine-et-Loire, en retraite

La présente enquête a donc pour objet **la demande d'autorisation environnementale** en vue d'exploiter l'extension de l'activité de SARP-OUEST

A l'issue de cette enquête, dans les 8 jours qui suivent, le commissaire enquêteur, en application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement cité ci-après, rend compte de la consultation publique dans un procès-verbal de synthèse qui est remis et commenté au maître d'ouvrage. Ce document établit le bilan de l'enquête et porte, si besoin, à la connaissance du porteur de projet une série de questions appelant de sa part des réponses à consigner dans un mémoire en réponse:

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

2. Rappel du contexte législatif et réglementaire

C'est par un arrêté du 28 février 1997 que l'activité de transit, tri, regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux a été autorisée sur le site de Carquefou, **au titre de la réglementation des ICPE.**

La reprise de l'exploitation du site par la société SARP-Ouest en 2002 n'a pas modifié le statut de l'installation.

L'arrêté susvisé a, depuis, été modifié, notamment par :

- un arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2017 autorisant la société SARP Ouest à poursuivre ses activités en raison notamment de l'actualisation des rubriques « IED » et SEVESO 3
- un arrêté préfectoral complémentaire du 30/10/2017 autorisant la SARP Ouest à intégrer une nouvelle activité de transit d'huiles usagées.

La présente enquête publique s'inscrit dans un contexte législatif et réglementaire relevant du Code de l'Environnement et dont les grandes lignes sont rappelées ci-après :

- ✓ **Concernant le déroulement de l'enquête publique**, les dispositions mises en œuvre sont celles du Code de l'Environnement dans ses articles L 123-1 à 18 et R123-1 à 27, et plus particulièrement l'article L 123-2. (chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement).
- ✓ **Concernant l'autorisation environnementale**, ce sont les articles L 181-1 à L 181-31 et R 181-1 à R 181-56 du Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L 181-2 et L 214-3 qui précisent les installations, travaux, ouvrages et activités soumis à autorisation ou déclaration,

Le projet d'extension de l'activité « huiles usagées » relève également de certaines rubriques des nomenclatures suivantes, essentiellement en raison du dépassement des seuils :

- ✓ **Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** (rubriques 2718 , 3550 et 3510)
- ✓ **Nomenclature de l'Evaluation environnementale** (tableau annexé à l'art. R 122-2 du CE) (rubriques 1-a et 39-a)

3. Rappel des grandes lignes du projet

- La société SARP OUEST est implantée sur la ZAC Antarès située sur la commune de Carquefou. Les activités qu'elle exerce relèvent de la réglementation ICPE et sont de 4 types : le transit et le regroupement de déchets dangereux dont des huiles usagées, le tri par décantation simple de déchets hydrocarbonés, le transit et le regroupement de déchets non dangereux et enfin la décantation et la filtration de déchets de graisses alimentaires non dangereux.
- Le projet objet de la demande concerne uniquement l'activité « huiles usagées » dont il s'agit d'augmenter la capacité de stockage pour passer d'un volume de 35 m³ (une ½ cuve) à un volume de 210 m³. Pour ce faire, le projet prévoit la mise en service d'une cuve et demie déjà installée et l'implantation d'une cuve supplémentaire soit au total 3 cuves de 70 m³ et disposant de 2 compartiments chacune.

- Les activités envisagées sont la collecte des huiles en provenance de Loire Atlantique et des départements limitrophes par la société SEVIA (filiale du Groupe), réception et regroupement des déchets collectés en vrac et enfin expédition vers des filières de traitement.
- Le projet d'extension n'engendre pas de modification des zones de déchargement et chargement ni les installations annexes utilisés (distribution de carburants, lavage des camions, stockage de gaz.

4. Déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023, l'enquête publique s'est déroulée du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 soit 31 jours consécutifs en mairie de CARQUEFOU.

➤ La publicité

Les mesures de publicités légales ont été strictement respectées dans les conditions suivantes :

- L'avis d'enquête faisant connaître au public l'ouverture de la consultation a été publié par voie de presse dans la rubrique annonces légales des journaux de Ouest-France et Presse Océan les 31 mars 2023 et 21 avril 2023
- Sur le site internet de la Préfecture de Loire Atlantique www.loire-atlantique.gouv.fr
- Par voie d'affichage dans la mairie de Carquefou siège de la présente enquête et dans les mairies de Thouaré et de Sainte Luce sur Loire, située dans le périmètre règlementaire de 3 km. Sur ce point, il faut quand même signaler les difficultés d'accès à l'information que représente la numérisation des actes administratifs ; Les bornes placées devant les mairies de Carquefou et de Thouaré ne facilitent en rien la communication de l'information : Impossible de trouver l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.
- Par voie d'affichage et panneau réglementaire sur le terrain, site de l'enquête. Le panneau est implanté sur le grillage de clôture de l'entreprise et très visible et lisible de l'espace public.

➤ Les permanences

Durant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pendant 3 permanences d'une durée de 3 heures chacune, au siège de la mairie de Carquefou.

- Lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h30
- Mercredi 03 mai 2023 de 13h30 à 17h00
- Mercredi 17 mai 2023 de 13h30 à 17h00

➤ Accueil et participation du public

Le public pouvait également venir consulter le dossier et faire part de ses observations selon deux formes :

- Consultation du dossier « papier » pendant les heures d'ouverture de la mairie et accès au registre « papier » pour déposer des observations.
- Consultation par « voie dématérialisée » :
 - en accédant au dossier ou en le téléchargeant à partir d'un poste informatique permettant l'accès au site des services de l'État en Loire Atlantique, à domicile, ou en mairie.
 - en adressant des observations sur l'adresse électronique dédiée

Par ailleurs le public pouvait s'adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

5. Bilan de l'enquête

➤ **Aucune observation sur le registre et aucune visite du public durant les 3 permanences du commissaire enquêteur**

Le choix des dates et heures des permanences a été fait pour offrir des créneaux relativement diversifiés et augmenter les chances de fréquentation : matin, après-midi, le mercredi. Malgré cela :

- aucune observation n'a été enregistrée sur le registre papier déposé à la mairie de Carquefou,
- aucun mail sur l'adresse courriel dédiée,
- aucun courrier postal
- aucune visite durant les trois permanences du commissaire enquêteur

➤ **Pourquoi aucune participation du public ?**

Le Commissaire enquêteur tente de comprendre pourquoi le public, durant ces 31 jours d'enquête, ne s'est pas déplacé et qu'aucune observation n'a été enregistrée que ce soit sous formes écrite, numérique ou orale.

Il voit 3 explications à ce constat :

- Tout d'abord un projet qui n'est que l'extension d'une installation existante et s'inscrit dans la continuité d'une activité déjà autorisée au titre du Code de l'Environnement et qui, en outre, est une activité qui n'a posé, semble-t-il, aucune difficulté particulière d'exploitation depuis 2017, année de son autorisation pour le volet « *huiles usagées* ».
- Ensuite, la nature même de l'installation qui n'apporte pas de nuisance visible et perceptible du voisinage et ne fait l'objet d'aucune autorisation au titre du code de l'Urbanisme (Permis de construire)
- Enfin une demande d'autorisation environnementale et un dossier d'enquête qui respectent assez rigoureusement les normes et les exigences en matière d'ICPE.

En outre, il convient également de rappeler qu'aucune publicité, autre que la publicité réglementaire n'a été faite sur cette enquête, ce qui n'a, certes, pas encouragé, ne serait-ce que la simple curiosité.

6. Les questions posées par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, qui a procédé à une analyse exhaustive du dossier dont il a restitué les grandes lignes dans son rapport, n'a pas de questions fondamentales relatives à la nature du projet et à son mode d'exploitation. En effet, comme cela a été dit précédemment, les faibles enjeux du projet et l'excellente qualité de traitement du dossier en sont la raison.

Toutefois quelques interrogations subsistent dont des réponses sont attendues de la maîtrise d'ouvrage du projet.

Certaines de ces questions concerne les suites qui seront données aux observations des PPA. La Préfecture a transmis au commissaire enquêteur la page d'actualisation du dossier à l'occasion du mémoire en réponse produit par la SARP OUEST aux questions de la DREAL (Inspection des installations classées). De même, est joint en fin de dossier, le mémoire en réponse aux observations de la MRAe. Il est dommage qu'un même document ne soit pas produit pour les avis des autres PPA.

Concernant la description des installations existantes et projetées, on peut relever une certaine confusion relative aux cuves, entre celle qui existe et est réellement exploitée, celles qui sont implantées mais non exploitées et celle qui est à implanter. En effet, malgré une présentation assez claire des installations à la page 21 de la notice descriptive, des incohérences subsistent dans d'autres parties du dossier. A titre d'exemple citons :

- les photos aériennes de l'existant sont périmées car ne faisant pas apparaître les cuves déjà implantées
- plan topographique de la partie D, plan de la page 9 du résumé non technique de l'étude d'impact, plan page 15 de l'étude d'impact, plan des sondages page 35 de l'EI
- descriptif de la page 31 de l'étude de dangers qui n'évoque que 4 compartiments et non 5 ainsi que le plan de la page 32

Réponse de la SARP OUEST

La société SARP OUEST a procédé, en 2017, à l'installation d'une cuve d'un volume total de 70 m³, compartimentée en deux volumes de 35 m³ chacun. En prévision de l'obtention de l'autorisation environnementale, dont la première demande a été déposée en 2018, la société a installé une seconde cuve avec des caractéristiques équivalentes, mais qui n'est pas exploitée. Depuis 2017 et jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale, seul un compartiment est exploité pour le transit d'huiles usagées Enfin, dès l'obtention de l'autorisation environnementale, une troisième cuve équivalente sera installée et l'ensemble des 6 compartiments sera exploité.

Concernant la capacité de stockage, les tableaux des pages 16 de l'EI et 34 de l'étude de dangers interrogent: comment se fait-il que la situation projetée qui multiplie par 6 la capacité de stockage (de 31,5 tonnes à 189 tonnes), ne prévoit une quantité annuelle que de 2500 tonnes /an alors qu'elle est à 1400 actuellement ?

Ou alors la question posée autrement : Si le volume de 2500 tonnes par an est un plafond imposé par le décret du 27 octobre 2021, pourquoi envisager une capacité aussi importante de stockage avec 6 cuves de 35 m³ ? Quel est le rythme de renouvellement du contenu des cuves ?

Réponse de la SARP OUEST

La mise à disposition de capacité permet également une meilleure ségrégation des flux en fonction de l'origine des détenteurs (collectivités industriels, pme/pmi) et des types d'huile régénérables, saponifiables

Concernant la justification du projet d'augmentation de la capacité de transit et de stockage, le dossier manque de clarté et de précision dans ce domaine. Qu'est-ce qui justifie une telle augmentation de transit et de stockage sur le site de Carquefou ? L'abandon du site de Couëron par la société SEVIA est-elle la seule explication ? Le dossier ne précise pas d'ailleurs la capacité qui y était exploitée ? Le commissaire enquêteur comprend les arguments relatifs au site de Couëron apportés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe mais cela n'empêchait pas des précisions en la matière. En outre, le dossier n'apporte pas d'informations sur la zone de chalandise et sur les conditions de collecte et l'évolution de la demande de collecte. Le dossier peut-il être complété sur cet aspect ?

Réponse de la SARP OUEST

Bascule Couëron et augmentation des volumes : SEVIA

AP Société MASUY à Couëron 240m³ La zone de chalandise est précisée en page 6 de la notice descriptive du projet (Partie A)

Conditions de collecte et évolution de la demande : SEVIA

SEVIA entend développer la collecte des huiles sur les départements limitrophes comme le Morbihan (56) et le Maine-et-Loire (49) sur lesquels son activité était jusqu'à maintenant peu développée

Concernant la conformité des rejets des eaux pluviales, la DDTM constate que le dossier n'apporte aucun élément de démonstration de cette conformité avec l'arrêté d'autorisation de la ZAC Antarès. Qu'en est-il exactement ?

En outre, à l'exception des références à l'équipement de la ZAC (pages 68 et 74 de l'étude d'impact), l'étude ne mentionne aucunement une convention de rejet établie avec le maître d'ouvrage de la ZAC, à savoir Nantes Métropole. Envisagez-vous de compléter l'étude d'impact en conséquence et joindre ladite convention ?

Réponse de la SARP OUEST

Par mail du 22 mai 2023, Nantes Métropole, en réponse à la demande de précisions sur le conventionnement du rejet d'eaux pluviales, a indiqué que celui-ci n'était pas nécessaire (Cf. Mail en PJ à la présente réponse).

Concernant la sécurité incendie, le SDIS, dans son avis, formule des dispositions que le Maître d'ouvrage a reproduit fidèlement dans le chapitre XI de l'étude de dangers relatif aux mesures de maîtrise des risques.

Mais qu'en est-il des 2 recommandations concernant la mise en place d'un système d'extinction automatique à mousse asservie d'une part, et de l'installation des Postes Incendies Additivés (PIA) ?

Par ailleurs, l'étude de dangers, dans le chapitre XI.2.2 (page 71) relatif aux mesures de protection et d'intervention propose la mise en place de 2 parades passives : une paroi coupe-feu de 2 h coté EST de la zone dédiée aux activités de transit et une paroi séparative REI 210 du côté Ouest. La figure 8 de la page 58 montre l'efficacité de cette dernière sur le tracé des flux thermiques. Quant est-il de la 1^{ère} paroi, coté EST ? Elle n'est pas matérialisée sur le plan.

Réponse de la SARP OUEST

SARP Ouest n'a pas retenu les propositions du SDIS qui restent des « recommandations », pour des raisons de faisabilité technico-économique. Pour rappel, les déchets entreposés sont des déchets difficilement inflammables (mélanges eaux/hydrocarbures et huiles usagées). Le risque d'incendie associé ne justifie pas un tel investissement. En la matière, SARP Ouest se basera sur les exigences formulées par son assureur si celles-ci devaient également intégrer la mise en œuvre de telles dispositions.

Le scénario relatif aux déchets hydrocarbonés n'a pas fait l'objet d'une étude détaillée des conséquences puisque les installations sont déjà existantes et non modifiées par le projet à l'origine du DDAE.

Mais qu'en est-il des 2 recommandations concernant la mise en place d'un système d'extinction automatique à mousse asservie d'une part, et de l'installation des Postes Incendies Aditivés (PIA) ?

Par ailleurs, l'étude de dangers, dans le chapitre XI.2.2 (page 71) relatif aux mesures de protection et d'intervention propose la mise en place de 2 parades passives : une paroi coupe-feu de 2 h coté EST de la zone dédiée aux activités de transit et une paroi séparative REI 210 du côté Ouest. La figure 8 de la page 58 montre l'efficacité de cette dernière sur le tracé des flux thermiques. Quant est-il de la 1^{ère} paroi, coté EST ? Elle n'est pas matérialisée sur le plan.

Réponse de la SARP OUEST

Fait à REMOUILLE, le 22 mai 2023 (en trois exemplaires)

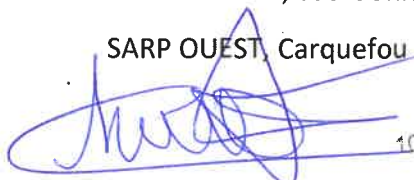
Le Commissaire Enquêteur


Louis-Marie MUEL

Remis en mains propres le 23 mai 2023

A Monsieur CHESNE, coordonnateur

SARP OUEST, Carquefou



 **SARP Ouest**
10 rue Jupiter - ZAC Antarès
BP 30519
44475 CARQUEFOU Cedex
Tél. 02 40 50 93 93 - Fax 02 40 25 19 23
SAS au Capital de 2.120.000 €
SIRET 320 816 598 00066
RCS Nantes - NAF 3700Z
TVA N° FR 92 320 816 598

Pièce jointe n° 5

Compte-rendu sommaire de réunion : Mardi 14 mars 2023



SARP-OUEST
Commune de CARQUEFOU (Loire-Atlantique)
Enquête publique unique

Compte-rendu sommaire de réunion : Mardi 14 mars 2023

Lieu : site de l'agence SARP-OUEST à Carquefou

Participants :

- Mme Rethault, Service foncier Commune de Carquefou
- M. Guegan, directeur régional Pays de Loire de la SARP-Ouest
- M. Rouchette, Responsable de l'agence de Carquefou SARP-Ouest
- M. Chéné, Coordonnateur
- M. Moulineuf, responsable de la prévention pour la SARP-Ouest
- M. Maurin, Bureau d'études ICO environnement (en visio)
- M. Muel, commissaire enquêteur

Objet : prise de contact, connaissance du dossier et préparation de l'enquête publique

| | |
|---|---|
| <p>Tour de table, présentation du projet et visite du site</p> | <p>Chaque participant se présente et le commissaire enquêteur explique sa fonction, son rôle, ses responsabilités et ses obligations</p> <p>Les responsables de la SARP-Ouest présentent brièvement l'entreprise et les activités de la SARP-OUEST et expliquent que l'activité « collecte et transit des huiles usagées » objet de la procédure d'enquête est, en réalité une activité de la société SEVIA, filiale comme la SARP, du groupe VEOLIA. La SARP « héberge » sur son site les installations concernées et porte l'enquête publique essentiellement parce qu'elle est détentrice de l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.</p> |
| <p>Etat d'avancement du dossier</p> | <p>M. Maurin explique les grandes lignes du dossier et répond aux interrogations du commissaire enquêteur ; il précise que le dossier remis ce jour au CE et déposé à la préfecture est complet et intègre les éléments complémentaires demandés par la DREAL dans son rapport de recevabilité.</p> <p>Le CE souligne la qualité et la clarté du dossier. Il se réserve le droit de questionner la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre si nécessaire.</p> <p>La visite du site a permis de bien appréhender son fonctionnement sous tous ses aspects. Les volets sécurité incendie et pollution des eaux y ont été particulièrement développés.</p> |
| <p>Planning prévisionnel de l'enquête publique</p> | <p>Une enquête publique pour ce type d'activité dure généralement 3 mois : un mois de préparation et de mesures de publicité, 1 mois d'enquête à proprement parlé et 1 mois d'échanges entre le MO et le CE et de rédaction du rapport et des conclusions.</p> <p>La Préfecture étant organisatrice de l'enquête, il est nécessaire de lui fournir dans les meilleurs délais le calendrier pour qu'elle puisse prendre l'arrêté de mise à l'enquête.</p> <p>D'un commun accord, il a été décidé le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ouverture de l'EP le lundi 17/04/23 à 09h00 – Clôture le mercredi 17 mai inclus à 17h, soit 31 jours d'enquête – Compte-tenu de la nature du projet, il a été convenu que 3 permanences du CE seront suffisantes. Elles se tiendront à la mairie de Carquefou : lundi 17/04 matin 9H/12h30 à l'ouverture de l'EP, mercredi 03/05 après-midi de 13h30/17h, Mercredi 17/05 am de 13h30/17h à la clôture., – Le CE devra remettre en mains propres un Procès-Verbal de Synthèse (PVS) au plus tard 8 jours après la clôture, soit au plus tard le jeudi 26 mai. Ce PVS est un outil de dialogue entre le porteur de projet et le CE (questions/réponses). Il est convenu entre CE, la SARP-Ouest et ICO environnement de maintenir un dialogue continu (par voie de messagerie) durant toute la durée de l'EP, si celle-ci le justifie. – Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours maximum pour adresser un « mémoire en réponse » au CE, soit au plus tard le 10 juin. – Remise définitive du rapport et des conclusions du CE à l'autorité organisatrice de l'EP au plus tard un mois après la clôture soit le 17 juin 2023 |

Modalités pratiques de déroulement de l'enquête

Les mesures légales de publicité sont les suivantes :

- Avis publié dans 2 journaux (probablement Ouest France et Presse Océan) 15 jours avant le début de l'EP et répété dans les 8 premiers, à la charge de la Préfecture
- Notification de l'arrêté par la Préfecture à la mairie de Carquefou (siège de l'EP) aux mairies de Sainte Luce sur Loire et Thouaré (rayon légal de 3km), à charge pour ces mairies de procéder à l'affichage légal.
- Avis publié sur le site internet de la Préfecture
- Affichage de l'avis 15 jours avant, soit le 30/03, et durant toute la durée de l'EP sur le lieu d'enquête sous format A2 avec un titre en majuscules et caractères gras de 2 cm et le reste en caractères noirs sur fond jaune. Affichage à la charge du porteur de projet qui prévoit une implantation bien visible et lisible de l'espace public.
- Mairies et porteur du projet devront fournir au CE des attestations justifiant de l'accomplissement de ces mesures.

Les mesures de publicité optionnelles qu'il est fortement recommandées de mettre en place sont : la parution sur le site internet de la mairie de Carquefou, dans le bulletin municipal (si le délai est compatible), l'affichage sur panneaux lumineux ou tout autre moyen de communication.

L'accès du public au dossier d'EP se fait grâce à plusieurs vecteurs :

- Le registre d'enquête format papier sur feuillets non mobiles avec des pages numérotées. La préfecture se charge de la confection, validée par le CE
- Mise en place d'une adresse mail par la Préfecture dont les codes d'accès seront transmis au CE
- Il n'est pas prévu de registre dématérialisé compte-tenu de la nature du projet.
- Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture (sans pouvoir faire des observations)
- Il est généralement prévu de mettre à disposition, sur le lieu de l'enquête, un poste informatique durant toute la durée de celle-ci.
- Il est bien précisé que le public n'a pas à se rendre sur le site du projet et si des demandes allaient dans ce sens, la SARP renvoie le public vers le commissaire enquêteur et vers la mairie de Carquefou.

Dès réception de dossier d'enquête à la Préfecture, le CE ira parapher les pièces du dossier et le registre papier.

